

Sapeurs-pompiers du Cornet

Règlement



Table des matières

1. TACHES DES SAPEURS-POMPIERS	3
2. OBLIGATION DE SERVIR.....	3
3. FINANCEMENT.....	7
4. COMPETENCES.....	8
5. DISPOSITIONS FINALES.....	9
6. CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC.....	9
ANNEXE I CAHIER DES CHARGES SECRETAIRE	10
ANNEXE II CAHIER DES CHARGES CAISSIER	11
ANNEXE III CAHIER DES CHARGES PREPOSE AU MATERIEL.....	12
ANNEXE IV CAHIER DES CHARGES CHEF MATERIEL PROTECTION RESPIRATOIRE....	13
ANNEXE V SOLDES, INDEMNITES, TAXES DE REMPLACEMENTS.....	14
ANNEXE VI FACTURATION POUR INTERVENTION	15
ANNEXE VII EMOLUMENTS POUR INTERVENTION.....	16
ANNEXE VIII REGLEMENT FOND SPECIAL "MATERIEL"	17

Les Sapeurs-pompiers du Cornet, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête:

1. Tâches des sapeurs-pompiers

Nom, siège **Art. 1** ¹ Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

² Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

2. Obligation de servir

2.1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Obligation de servir **Art. 2** ¹ Tous les hommes et toutes les femmes domiciliées dans le secteur des Sapeurs-pompiers du Cornet et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans sont astreints au service.

² Sur demande, une prolongation volontaire est possible jusqu'à 60 ans ainsi qu'un engagement anticipé dès 18 ans sont envisageables.

Accomplissement du service **Art. 3** ¹ Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

² Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service ou taxe d'exemption **Art. 4** ¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

² Le Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin **Art. 5** ¹ S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

² Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Cours **Art. 6** ¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de

cadre.

² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

Art. 7 ¹ Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

³ Les officiers, sous officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Équipement personnel

Art. 8 ¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

² Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état.

³ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service obligatoire

Art. 9 Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers:

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif (exemples: les organes de la police locale, les préfets et préfètes, les fonctionnaires ainsi que les employés de la police judiciaire, les personnes appartenant à un organe de conduite communal dans une situation extraordinaire ou à un état-major de conduite de district/cantonal ou national),
- b) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,
- c) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers,
- d) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,
- e) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers. Si les Sapeurs-pompiers du Cornet ne parviennent pas à recruter un nombre suffisant de personnes pour le service, elle peut astreindre au service actif, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente décision,
- f) les conseillers communaux/municipaux en fonction qui en font la demande.

Autorité compétente
d'exemption

Art. 10 ¹ L'Assemblée des délégués peut relever de leur fonction les officiers inaptes, les libérer du service actif et les soumettre à la taxe d'exemption.

² Les intéressés ont le droit de recourir contre cette décision auprès du préfet ou de la préfète qui statue définitivement.

³ Le Conseil des Sapeurs pompiers, peut relever de leurs fonctions les sous-officiers, spécialistes et sapeurs inaptes, les libérer du service actif et les soumettre à la taxe d'exemption.

⁴ Les intéressés ont le droit de recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée des délégués qui statue définitivement.

Autorité compétente
d'exclusion

Art. 11 ¹ L'Assemblée des délégués a la compétence d'exclure du service actif et de soumettre à la taxe les officiers qui seraient de mauvaise réputation ou ayant eu des manquements graves.

² Les intéressés ont le droit de recourir contre cette décision auprès du préfet ou de la préfète qui statue définitivement.

³ Le Conseil des Sapeurs pompiers a la compétence d'exclure du service actif et de soumettre à la taxe les sous-officiers, spécialistes et sapeurs qui seraient de mauvaise réputation ou ayant eu des manquements graves.

⁴ Les intéressés ont le droit de recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée des délégués qui statue définitivement.

Exemption en cas de
sinistre

Art. 12 En cas d'incendie ou d'autres cas d'urgence, les personnes directement touchées ou menacées, de même que leurs proches et leur personnel de service, sont libérés du service actif obligatoire.

Contestation

Art. 13 ¹ Les contestations surgissant au sujet de l'obligation de servir comme sapeur-pompier et de l'assujettissement à la taxe d'exemption sont tranchées par le préfet ou la préfète sous réserve de réclamations portées devant le tribunal.

2. Exercices et interventions

Plan et date des
exercices

Art. 14 Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au minimum 30 jours avant le début des exercices.

Exercices obligatoires et
motifs d'excuse

Art. 15 ¹ La fréquentation des exercices est obligatoire

² Les demandes de dispenses devront être adressées en temps utile au commandement des sapeurs-pompiers.

³ Sont considérés comme motifs d'excuse:

- a) la maladie (un accident est considéré comme maladie),
- b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse,
- d) une absence justifiée (service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances),
- e) d'autres motifs importants (exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature).

⁴ Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

⁵ Une excuse écrite pour absence doit impérativement arriver au plus tard 10 jours après la date de l'exercice manqué.

Utilisation de propriétés de tiers

Art. 16 ¹ Les sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser pour leurs exercices et interventions, des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par les Sapeurs-pompiers du Cornet.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandement des sapeurs-pompiers

Art. 17 ¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence exercée par le commandant.

² Les sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre d'intervention

Art. 18 En cas de sinistre dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

Assistance à des communes voisines

Art. 19 Le/la commandant/e décide de l'aide à apporter en cas d'incendie en dehors du secteur des Sapeurs-pompiers du Cornet.

3. Financement

Principe

Art. 20 ¹ La taxe d'exemption doit être affectée uniquement aux sapeurs-pompiers.

² Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que contributions destinées à la protection contre le feu et autres, ils sont débités des comptes

ordinaires des communes partenaires au syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet.

Taxe d'exemption

Art. 21 ¹ Les personnes exemptées du service actif, dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans, paient une taxe d'exemption.

² La taxe d'exemption, qui équivaut à 3 % du montant de l'impôt cantonal, sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

³ Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de 400 francs ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif cantonal.

⁴ Pour les personnes astreintes au service obligatoire, mariées et non séparées de corps, la taxe d'exemption se calcule sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposable.

Exonération du paiement de la taxe

Art. 22 Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption:

- a) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres a), d), e) et f), sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers,
- b) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres b) et c), sont exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à 100'000 francs et si leur fortune imposable est inférieure à un million de francs.

Encaissement de la taxe d'exemption

Art. 23 Les taxes d'exemption seront encaissées par les communes respectives et versées à la caisse des Sapeurs-pompiers du Cornet.

Emoluments

Art. 24 Les Sapeurs-pompiers du Cornet perçoivent des émoluments notamment dans les cas suivants:

- a) auprès des personnes, communes, entreprises et organisations qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entre pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention

Art. 25 ¹ Les Sapeurs-pompiers du Cornet peuvent exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogies.

Frais d'assistance à des communes voisines **Art. 26** Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes voisines, elles peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate.

4. Compétences

4.1. Assemblée des délégués

Tâches et compétences **Art. 27** L'Assemblée des délégués des Sapeurs-pompiers du Cornet, en complément au Règlement d'organisation du Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers du Cornet

- a) exerce la surveillance des sapeurs-pompiers,
- b) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- c) édicte une ordonnance sur le montant des soldes, des indemnités et taxes de remplacement pour absence(s) non-excusee(s)/injustifiée(s) aux exercices (annexe IV du présent règlement),
- d) prononce les taxes de remplacement pour absence(s) non-excusee(s)/injustifiée(s) aux exercices,
- e) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 18 (annexe V du présent règlement),
- f) statue sur les plaintes portées contre le/la commandant(e) et contre le Conseil des Sapeurs-pompiers.

4.2. Conseil des sapeurs-pompiers

Tâches et compétences **Art. 28** Le Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet, en complément au Règlement d'organisation du Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers du Cornet

- a) fixe d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et effectif), en tenant compte des autres moyens d'intervention des communes partenaires du syndicat, et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers,
- b) prépare les décisions d'exécution de présent règlement,
- c) soumet à l'Assemblée des délégués les propositions de nomination des officiers,
- d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,
- e) soumet à l'Assemblée des délégués des propositions pour les taxes de remplacement pour absence(s) non-excusee(s)/injustifiée(s) aux exercices à prononcer,
- f) recrute le personnel du Corps des sapeurs-pompiers,
- g) surveille les installations de distribution d'eau et prend les mesures nécessaires à leur entretien,
- h) statue sur les plaintes portées contre les sous-officiers, spécialistes et sapeurs.

5. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 29**¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente.

Abrogation d'un acte ² Il abroge tous les règlements sur les sapeurs-pompiers des communes

Annexe I

Cahier des charges du secrétaire

Tâches

Le secrétaire s'occupe de la correspondance, des convocations/publications/procès-verbaux de toutes les réunions officielles des Sapeurs-pompiers du Cornet (Assemblée des délégués, Conseil, et Commissions spéciales). Le secrétaire est membre du Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet.

Organe électoral

L'Assemblée des délégués des Sapeurs-pompiers du Cornet

Supérieur

Le Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet

Subordonné

Aucun

Compétences financières

Emploi de crédits budgétaires disponibles relevant de ses tâches jusqu'à 50.- frs par objet.

La présente annexe au Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués:

Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 9 novembre 2004

.....
Jean-Pierre Büschi

.....
René Kaenzig

Annexe II

Cahier des charges du caissier

Tâches

Le caissier est responsable pour tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances, administrer le patrimoine financier et établir et tenir à jour la planification financière.

En tant que membre du Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet, il informe celui-ci sur l'état des finances.

Organe électoral

L'Assemblée des délégués des Sapeurs-pompiers du Cornet

Supérieur

Le Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet

Subordonné

Aucun

Compétences financières

Emploi de crédits budgétaires disponibles relevant de ses tâches jusqu'à 50.- frs par objet.

La présente annexe au Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués:

Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 9 novembre 2004

.....
Jean-Pierre Büschi

.....
René Kaenzig

Annexe III

Cahier des charges du préposé au matériel

Tâches

Le préposé au matériel est responsable de la conservation, de la maintenance et de l'entretien, ainsi que de l'état de préparation permanent du matériel des sapeurs-pompiers (à l'exclusion du matériel de protection respiratoire). Ces tâches sont définies en détails dans le *Guide pour préposés au matériel* de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (à l'exclusion du chapitre 8 qui concerne le chef matériel protection respiratoire).

En tant que membre du Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet, informe celui-ci sur l'état actuel du matériel, les défauts et réparations éventuelles et conseille sur tous les sujets concernant de nouvelles acquisitions.

Organe électoral

L'Assemblée des délégués des Sapeurs-pompiers du Cornet

Supérieur

Le Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet

Subordonné

Aucun

Compétences financières

Selon décision du Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet

La présente annexe au Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués:

Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 9 novembre 2004

.....
Jean-Pierre Büschi

.....
René Kaenzig

Annexe IV

Cahier des charges du chef matériel protection respiratoire

Tâches

Le chef matériel protection respiratoire est responsable de la conservation, de la maintenance et de l'entretien, ainsi que de l'état de préparation permanent du matériel de protection respiratoire. Le chef matériel protection respiratoire doit être un actuel/ancien porteur d'appareil respiratoire. Ces tâches sont définies en détails dans le chapitre 8 du *Guide pour préposés au matériel* de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Il informe le chef de la protection respiratoire sur l'état actuel du matériel, les déficiences et réparations éventuelles et conseille sur tous les sujets concernant de nouvelles acquisitions.

Organe électoral

Le Conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet

Supérieur

Le chef de la protection respiratoire

Subordonné

Aucun

Compétences financières

Aucune

La présente annexe au Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués:

Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 9 novembre 2004

.....
Jean-Pierre Büschi

.....
René Kaenzig

Annexe V

Soldes, indemnités et taxes de remplacements

Art 1 Soldes

¹ Chaque exercice est soldé comme suit:

Commandant(e) / officiers	:	30.-
Sous-officiers / spécialistes	:	30.-
Sapeur	:	20.-
Porteurs d'appareil respiratoire	:	10.- supplémentaire à la solde initiale

² Chaque intervention est soldée comme suit:

Commandant(e) / officiers	:	30.- + 10.-/heure (dès la 2 ^{ème} heure)
Sous-officiers / spécialistes	:	20.- + 10.-/heure (dès la 2 ^{ème} heure)
Sapeur	:	20.- + 10.-/heure (dès la 2 ^{ème} heure)
Porteurs d'appareil respiratoire	:	10.- supplémentaire à la solde initiale

Art 2 Indemnités

¹ Indemnités annuelles pour les charges de:

Commandant(e)	:	2500.-
Vice-commandant(e)	:	800.-
Préposé au matériel	:	1200.-
Chef matériel protection respirat.	:	600.-
Secrétaire	:	1500.-
Caissier	:	1000.-
Officiers	:	200.-

² Indemnités pour une séance de la Commission du service du feu et une séance de l'Etat-major du Corps de défense: 30.-

³ Indemnités pour des tâches de déblaiements, nettoyages et travaux divers:

- en vacation	:	20.-/heure
		80.-/0.5 jour
		160.-/jour (maximum)
- en situation de perte de gain:	:	30.-/heure
		120.-/0.5 jour
		240.-/jour (maximum)

⁴ Indemnités pour cours de formation:

- en vacation	:	20.-/heure
		80.-/0.5 jour
		160.-/jour (maximum)
- en situation de perte de gain:	:	30.-/heure
		120.-/0.5 jour
		240.-/jour (maximum)

Art 3 Taxes de remplacements pour absence(s) non-excusee(s)/injustifiée(s) aux exercices

Taxe de 50.- par absence non-excusee/injustifiée aux exercices

La présente annexe au Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués:

Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 9 novembre 2004

.....
Jean-Pierre Büschi

.....
René Kaenzig

Annexe VI

Facturation pour intervention

Le Corps des Sapeurs-pompiers du Cornet a la possibilité de facturer certaines interventions. Le tableau ci-dessous montre les interventions où une facturation est faite.

Genres d'intervention		Facturation	Aucune facturation
Incendie	Intervention véritable		X
	Service de piquet		X
	Fausse alarme	X (à partir de la 3 ^{ème} fausse alarme)	
	Travaux de déblaiement	X	
Accident et sauvetage routier	Sauvetage de personne		X
	Sauvetage de véhicule	X	
	Sauvetage de biens	X	
Assistance technique (exemples: remplissage de piscine, travaux d'appui pour forces motrices ou autres entreprises, nettoyages après orages, déblaiement, etc...)		X	
Hydrocarbure	Intervention autonome	X	
	Intervention avec engagement du centre de renfort	X (facturation au centre de renfort)	
Éléments naturels	Intervention véritable		X
	Pompage de cave		X
	Travaux de déblaiement	X	
Dommages causés par l'eau (à l'exception des dommages causés par les éléments, exemple: fuite d'eau, etc...)		X	
Animaux / insectes	Sauvetage d'animaux		X
	Élimination d'insectes	X	
Services rendu à des tiers (exemples: service de circulation lors de manifestations, service de piquet incendie lors de manifestations, etc...)		X (facturation pour manifestations dont l'organisateur est externe aux communes affiliées)	X (aucune facturation pour communes et sociétés locales)
Interventions en tous genres à l'extérieur du secteur de responsabilité des Sapeurs-pompiers du Cornet		X	

La présente annexe au Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués:

Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 9 novembre 2004

.....
Jean-Pierre Büschi

.....
René Kaenzig

Annexe VII

Emoluments pour intervention

<u>Frais généraux</u>	40% du total des frais de personnel (voir ci-après)
<u>Personnel</u>	
Emolument sapeur	20.00 frs / heure
Subsistance	frais effectifs (uniquement lors d'intervention de longue durée)
<u>Véhicule de première intervention</u>	
Emolument de base	25.00 frs
Emolument horaire	40.00 frs / heure
Emolument kilométrique	1.00 frs / km
<u>Véhicule de transport</u>	
Emolument de base	25.00 frs
Emolument horaire	40.00 frs / heure
Emolument kilométrique	1.00 frs / km
<u>Motopompe</u>	
Emolument de base	10.00 frs
Emolument horaire	10.00 frs
<u>Autre équipement</u>	
Appareil de protection respiratoire	0.00 frs
Appareil d'éclairage	0.00 frs
Engin de génie	frais effectifs de location
Autre véhicule/engin spécifique	frais effectifs de location
<u>Matériel d'usage</u>	frais effectifs pour le remplacement du matériel d'usage

La présente annexe au Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués:

Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 9 novembre 2004

.....
Jean-Pierre Büschi

.....
René Kaenzig

Annexe VIII

Règlement pour fond spécial "Matériel"

L'Assurance Immobilière du Canton de Berne (AIB) procède depuis l'an 2000 à une nouvelle forme de subventionnement des organisations de sapeurs-pompiers. Celle-ci ne subventionne plus des acquisitions spécifiques de matériel/équipement, mais verse directement aux divers Corps de sapeurs-pompiers chaque année une contribution pour l'exploitation ainsi que pour l'acquisition d'un éventuel équipement. De plus, certaines fusions/collaborations entre communes/Corps de sapeurs-pompiers font l'objet d'un "bonus" financier. Il n'y a pas obligation d'utiliser ces contributions durant l'année. Afin de créer une certaine réserve financière pour l'acquisition de matériel/équipement coûteux, un fond spécial "Matériel" est mis en place.

But	Art. 1 Le fond spécial "Matériel" a pour but de créer une réserve financière pour l'acquisition de matériel/équipement.
Financement	Art. 2 Le fond spécial "Matériel" est alimenté par une fraction des subventions (selon une clé de répartition) de l'Assurance Immobilière du Canton de Berne (AIB).
Clé de répartition	Art. 3 La clé de répartition du subventionnement de l'AIB comprend les rubriques suivantes: <ul style="list-style-type: none">- un certain pourcentage pour l'acquisition de petit matériel,- un certain pourcentage pour l'exploitation annuelle,- un certain pourcentage pour le fond spécial "Matériel".
Périodicité	Art. 4 La clé de répartition est revue annuellement par l'Assemblée des délégués.
Publication	Art. 5 Le montant en réserve du fond spécial "Matériel" doit être clairement mentionné dans les comptes annuels.

La présente annexe au Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués:

Lieu et date	Le président	L'administrateur
Crémines, le 9 novembre 2004 Jean-Pierre Büschi René Kaenzig